REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

Société Nationale d'Investissement du Cameroun
Cameroon National Investment Corporation

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SNI

CIPM-SNI

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES *NATIONAL OUVERT N°002* AONO/SNI/CIPM/26 DU 10 NOVEMBRE 2026

POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE

FLOTTE AUTOMOBILE DE LA SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (SNI)

FINANCEMENT : BUDGET SNI - EXERCICES 2027-2028

IMPUTATION : 6452300000

NOVEMBRE 2026

TABLE DES MATIERES

Piece N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) 3

Piece N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) 13

Piece N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) 39

Pièces N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) 52

Pièces N°5 : Termes de référence (TDR) 71

Pièces N°6 : Proposition technique ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Pièces N°7 : Proposition financière 97

Pièces N°8 : Modèle de Marché 107

Pièces N°9 : Modèles de pièces à utiliser par le Soumissionnaire 112

Pièces N°10 : Charte d'intégrité 119

Pièces N°11 : La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales 123

Pièces N°12 : Visa de maturité ou justificatifs des études préalables 126

Pièces N°13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics 128

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 002/AONOSNI/CIPM/2026 du 10 NOVEMBRE 2026 POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE DE LA SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (SNI)

Financement : BUDGET SNI - EXERCICES 2027 ET 2028

1. Objet de l'Appel d'offres

Le Directeur Général de la SNI lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour la souscription d'une police d'assurance **Flotte Automobile** en vue de la couverture de son parc roulant au titre des exercices 2027 et 2028

2. Consistance des prestations

La consistance de ces prestations est détaillée dans les Termes de Référence (TDR) contenus dans le présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

3. Tranches/Allotissement

Les prestations se feront en un lot et en deux tranches. Une tranche ferme et une tranche conditionnelle de douze (12) mois chacune.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel annuel de l'opération, à l'issue des études préalables, est de trente millions francs CFA toutes taxes comprises (**30 000 000 F CFA TTC**).

5. Délai prévisionnel d'exécution

La période de couverture est de **vingt-quatre (24) mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux Compagnies d'Assurances de droit camerounais installées au Cameroun, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

La gestion de la ou des polices d'assurances relatives au présent Appel d'Offres sera assurée par ASCOMA CAMEROUN.

7. Financement

Les prestations objets du présent Appel d'Offres sont financées par le budget de la SNI des exercices 2027 et 2028 dont l'imputation est 6452300000.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est *hors ligne.*

9. Cautionnement de soumission

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établi par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, dont le montant s'élève à TROIS CENT MILLE (300 000) francs *CFA* et valable jusqu'à rente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres. **Pour être valable, ladite caution devra être accompagnée du récépissé de dépôt délivré par la Caisse des Dépôt et Consignations (CDEC)**. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès du Secrétariat de la Direction des Affaires Générales de la SNI (porte 129, 1er étage) de l'Immeuble Siège SNI, téléphone : 222 22 44 22.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être retiré à l'adresse sus-indiquée, contre versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) Francs CFA payable au « Compte Spécial CAS-ARMP » ouvert auprès des établissements bancaires ci-après : BICEC, SCB et Banque Atlantique.

La copie du reçu sera déposée au lieu du retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Secrétariat de la Direction des Affaires Générales de la SNI, porte 129, 1er étage de l'Immeuble siège SNI, téléphone : 222 22 44 22, au plus tard le **02 décembre 2026 à 14 heures** et devra porter la mention :

« Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° 002 du 10 novembre 2026 pour la souscription d'une police d'assurance Flotte Automobile de la Société Nationale d'Investissement (SNI)
Financement : BUDGET SNI – EXERCICES 2027-2028
"À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" »

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis ne respectant pas le nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou uniquement en copies.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **02 décembre 2026 à 15 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la SNI, à l'immeuble siège de la SNI, Rue MANY EWONDO, salle 721, 7ème étage, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance de l'offre.

NB : Un représentant par soumissionnaire.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément **aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois-(03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.**

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15. 1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

1. Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
2. Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission assorti du récépissé CDEC).
3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;

5. Non-conformité de l'offre aux prescriptions du DAO ;
6. Absence d'agrément du domaine concerné délivré par l'autorité compétente ;
7. Note technique inférieure à 80 % ;
8. Non-respect du tarif minimum officiel obligatoire (Règlement CIMA pour RC automobile) ;
9. Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ;
10. Non-conformité du modèle de soumission ;
11. Offre financière incomplète (absence d'un élément notamment la soumission, les BPU, le DQE) ;
12. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
13. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
14. Absence de l'engagement à travailler avec le courtier de la SNI ;
15. Offre financière inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du budget prévisionnel ;
16. Absence du CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé ».

15 2. Critères essentiels

Les critères essentiels du présent appel d'offres sont les suivants :

1. Présentation générale de l'offre ;
2. Références spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;
3. Partenariats et conventions signés ;
4. Modalités de mise en jeu de la garantie ;
5. Couverture des engagements réglementaires ;
6. Couverture de la marge de solvabilité ;
7. Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire ;
8. Traités de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ;
9. Facilités accordées.

16. Attribution

Le Maitre d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre aura été évaluée **la moins disante**.

17. Nombre maximum de lots :

Lot unique.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (*90) jours à* partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat de la Direction des Affaires Générales de la SNI (porte 129, 1er étage) de l'Immeuble Siège SNI, téléphone : 222 22 44 22.

N/B : Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de tentative de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics(MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP.

Copies:

- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- Président CIPM/SNI
- Affichage

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCE PROCEDURE

N° 002/ONIT/SNI/CIPM/2026 of NOVEMBER 10th, 2026

TO UNDERWRITE CAR INSURANCE POLICY FOR THE NATIONAL INVESTMENT CORPORATION (SNI)

Financing: SNI BUDGET FOR 2027-2028 FINANCIAL YEARS

1. Subject of the invitation to tender

The General Manager of SNI hereby launches in urgent procedure, an Open National Invitation to Tender to underwrite insurance policies as referred above.

2. Nature of services

The content of these services is detailed in the Terms of Reference (TOR) of this Tender file.

3. Tranches/Allotment

The services are to be executed in a single lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is thirty (30) millions CFAF for the entire period.

5. Estimated Execution period

The coverage period is twenty four (24) months.
This time frame shall run from the date of notification of the administrative order to commence the services.

6. Participation and origin

Participation in this invitation tender is open to insurance companies operating under Cameroonian law, and located in Cameroon. They must comply with laws implemented in member states of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA).

The Management of the insurance policies relating to this invitation to tender shall be ensured by ASCOMA CAMEROUN.

The broker shall be paid by the insurer, in accordance with the regulations in force in the insurance sector.

7. Funding

The services subject of this tender shall be financed the SNI budget of 2027-2028 financial years, budget head 6452300000.

8. Mode of submission

The mode of submission selected for this consultation is *offline.*

9. Bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts and whose list appears in document 13 of the Tender File (TF), of an amount of three hundred (300 000) *CFA francs* and valid up to thirty (30) days beyond the initial date limit of the validity of bids. **To be valid, the bid bond must be accompanied by the receipt of CDEC**.

10. Consultation of Tender File

The Tender File may be consulted during working hours at the *General Affairs Division at the SNI Headquarters, Door N° 129, and telephone 222 22 44 22* as soon as this notice is published.

11. Acquisition of tender file

The file may be obtained from the *General Affairs Department at the SNI Building (door n° 129, 1st floor), PO BOX 423 Yaoundé, telephone 222 22 44 22* as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of 50 000 (fifty thousand) francs CFA payable at *"Compte Special CAS-ARMP" opened within the following banks:* BICEC, SCB & Banque Atlantique.

12. Submission of bids

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach the *General Affairs Department at the SNI building (door n° 129, 1st floor) PO BOX 423 Yaoundé, telephone 222 22 44* ***december 2nd, 2026*** at 2 pm *and* should carry the inscription and shall be labeled as follows:

« OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°002/ONIT/SNI/CIPM/2026 OF NOVEMBER 10th, 2026

TO UNDERWRITE A CAR INSURANCE POLICY FOR SNI

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION" »

"

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Envelopes bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only.

14. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase.

The opening of administrative documents, technical bids and financial offers shall take place on ***december 2nd, 2026*** **at 3pm** by the tenders Board of SNI headquarters in Yaoundé, Many Ewondo Street, room 721, 7TH floor.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in the case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, **in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.**

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Tenders Board, the file shall be rejected.

15.Evaluation criteria

15.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to be admitted to evaluation following the essential criteria. They should not be the subject of notation. The failure to comply with these criteria shall lead to the rejection of the bidder's offer.

The eliminatory criteria of this tender are the following :

1. Absence of bid bond at the opening of bids ;
2. Failure to submit, beyond the 48 (forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond with CDEC receipt) ;
3. False declarations, fraudulent schemes or forged documents ;
4. Absence of the sworn statement for not having abandoned contracts during the last three years ;
5. Failure to comply with the bid file format ;
6. Absence of regulatory autorisation in the relevant line of business ;
7. Technical score less than 80 % ;
8. Non-respect of the compulsory official minimum tariff (CIMA regulation for automobile) ;
9. The bidder is under interim management or adjustment by CIMA ;
10. Non conformity of the mode of submission ;
11. Incomplete financial offer (absence of the submission, the BPU, DQE) ;
12. Absence of the dated and signed Integrity Charter ;
13. Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social clauses ;
14. Absence of an engagement letter from the bidder to work with ASCOMA Cameroun;
15. Financial offer lower than ninety percent (90%) of the provisional budget;
16. Absence of signed the CCAP (Special Administrative Conditions);

15.2 **Essential criteria**

The essential criteria for the present tender are;

1. General presentation of bid ;
2. Bidder's specific References in the performance of similar services ;

3. Signed partnerships and conventions ;
4. Modalities to use the guarantee ;
5. Coverage of regulatory commitments ;
6. Coverage of the solvency margin ;
7. Claim payment pace in the similar branch ;
8. Valid reassurance treaties in the similar branch ;
9. Other advantages and facilities granted.

Evaluation criteria and essential sub criteria are detailed in the Special Tender Regulations (RPAO).

16.Award of contract

The contract shall be awarded to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated **as the lowest.**

17.Maximum number of lots

The services related to this Tender shall be executed in a single lot.

18.Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for ninety (*90) days* from the initial deadline set for the submission of bids.

19. Further information

Complementary information may be obtained during working hours from the *General Affairs Department at the SNI building, (door n° 129), telephone 222 22 44 22.*

Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP.

Copies:

- (MINMAP;
- ARMP(for publication and archiving)
- Chairperson of the T B concerned;
- Posting.

PIECE N°2 :

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités 16
Article1 : Objet de la consultation 16
Article2 : Financement 17
Article3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption 17
Article 4 : Candidats admis à concourir 18
Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire 19
B. Dossier d'Appel d'Offres 20
Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 20
Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours 21
Article 8 : Modifications apportées au DAO 22
C. Préparation des offres 22
Article 9 : Frais de soumission 22
Article 10 : Langue de l'offre 22
Article 11 : Documents constituant l'offre 22
Article 12 : Montant de l'offre 25
Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement 25
Article 14 : Validité des offres 26
Article 15 : Cautionnement de soumission 26
Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres 27
Article 17 : Forme format et signature de l'offre 27
Pour la soumission hors ligne, ... 27
D. Dépôt des offres 28
Article 18 : Cachetage et marquage des offres 28
Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission 29
Article 20 : Offres hors délai 29
Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres 29
E. Ouverture des plis et évaluation des offres 30
Article 22 : Ouverture des plis et recours 30
Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure 31
Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse 32
Article 25 : Détermination de la conformité des offres 32
Article 26 : Evaluation des propositions et recours 33
Article 27 : Correction des erreurs 34
Article 28 : Négociations 35
F. Attribution 36
Article 29 : Attribution 36

Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure 36
Article 31 : Notification de l'attribution du marché 36
Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours 36
Article 33 : Signature du marché 37
Article 34 : Cautionnement définitif 37

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)

A. GENERALITES

Article1 : Objet de la consultation

1.1-Le Maître d'Ouvrage , tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la souscription d'une police d'assurance décrite dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2-Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer.

1.3-Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés par la réglementation en vigueur.

1.4-La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage avant que la phase suivante ne débute.

1.5- Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.6-Le Maître d'Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.7- Veuillez noter que :

i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage , ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ;

ii. Le Maître d'Ouvrage n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.8-Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage .

1.9-Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou

de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);

b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2- Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maîtres d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3- Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses ;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Guide des Marchés de la SNI, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée**

dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

   i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

   ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

   iii le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

   iv est affilé à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.

c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage .

d. les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. sans objet.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques;

b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières;

iii. les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;

e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°5 : les Termes de référence ;

Pièce n°6 : les tableaux types (proposition technique);

Pièce n°7 : les tableaux types (proposition financière) ;

Pièce n°8 : Le modèle de marché ;

Pièce n°9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- Le Modèle de cautionnement de soumission ;
- Le Modèle de cautionnement définitif ;
- Le modèle d'accord de groupement;
- Le Modèle ou formulaire type d'assurance ;
- Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.

Pièce n° 10 : la charte d'intégrité ;

Pièce n°11 Engagement social et Environnemental ;

Pièce n° 12 visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maitre d'Ouvrage la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage.

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, **l'Autorité Contractante** répondra par écrit **ou par courrier électronique** à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.3. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré-qualification.

ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.4. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- A l'Autorité Contractante avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze(14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- l'Autorité Contractante dispose de cinq(05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.1) 8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a- Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;

- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b- *Volume 2 :* Proposition technique

Elle comprend notamment :

b.1. ***Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. ***Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.3. ***Les preuves d'acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

ii. Les termes de références (TDR).

b.4. ***Commentaires CCAP et TDR (facultatif)***

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage, comme indiqué dans le RPAO.

ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable;

iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission;

iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae(CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce4):

i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat

ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage (Tableau4C);

iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D);

iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E);

v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F);

viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3: Proposition financière

11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli;

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RP AO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 : Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts , taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14 : Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15 : Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrag. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. si, le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 : Forme format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18 : Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'ENSEANCEDEDEPOUILLEMENT"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 sans objet
Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).
Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b sans objet

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 : Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une

notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 : Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22..5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.5-Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dument signée par le requérant.

22.9. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maitre d'Ouvrage, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25 : Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 : Evaluation des propositions et recours

26.1 Evaluation des propositions techniques

a . La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- *critères* et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Evaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés) ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle;
- en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique

de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables

9-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maitre d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage.

h-. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3 Sélection de l'attributaire :

26.3.a : **Pour les marchés d'assurance non quantifiable**

La sélection se fait selon le mode qualité coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit T + P étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maitre d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.b : **Pour les marchés d'assurance quantifiable**

La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.4 Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous-détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28 : Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. A cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage veillera à amorcer d'ores et déjà les discutions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la «description des services», qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29 : Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.
Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 : Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.
31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.
32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage . .

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33-.2- l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;

- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.3. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 : Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code CIMA, le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage , par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage.

34.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif

PIECE N°3 :

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
1.1	**A. GENERALITES** Société Nationale d'Investissement, représentée par son Directeur General. BP 423 Yaoundé ; Tél. : 222 22 44 22 *Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/SNI/CIPM/26* *POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE DE LA SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DU CAMEROUN (SNI)* Lot unique **Définition des prestations** Les prestations consistent à souscrire une police d'assurance pour la flotte automobile de la SNI:
1.2.	La durée prévisionnel d'exécution des prestations est de : 24 mois – Pluri annuel et en tranches. - Une tranche ferme de 12 mois - Une tranche conditionnelle de 12 mois Ce délai, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.
1.4	Nom, objectifs et description de la prestation: *Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°002 AONO/SNI/CIPM/26 POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE DE LA SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (SNI)* La mission comporte plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions: Non Secrétariat de la Direction des Affaires Générales de la SNI, porte 129, 1er étage de l'Immeuble siège SNI, téléphone : 222 22 44 22
1.5	- Toyota Avensis (11cv) - Mercedes Benz E200 (10 cv) - Toyota Corolla (09 cv) - Toyota Rav4 (11 cv) - Toyota Camry (13 cv) - Toyota Rush Brown (09 cv) - Toyota Prado (11 cv) - Toyota Fortuner BVA (11 cv) - Toyota Camry (11 cv) - Toyota Fortuner White (11 cv) - Toyota Rush BVA (09 cv) - Toyota Fortuner Gray Black (11 cv) - Toyota Urban Cruiser (08 cv) - Toyota Cross (09 cv) - Toyota Rush Gray (09 cv) - Toyota Fortuner Black (11 cv) -Toyota Urban Cruiser (08 cv) - Toyota Corolla (09 cv)
1.6	Le Maître d'Ouvrage envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : NON
2	Source (s) de financement Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : Budget SNI Exercices 2027-2028 Ligne 6452300000
4.2	L'appel d'offres est ouvert

4.3	Sont admis à participer à la présente consultation, les sociétés d'assurance agréées au Cameroun
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : SANS OBJET
7.1	Des éclaircissements peuvent être demandés aux heures ouvrables au Secrétariat de la Direction des Affaires Générales de la SNI (porte 129, 1er étage) de l' Immeuble Siège SNI, téléphone : 222 22 44 22 jours avant la date d'ouverture des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante : *Immeuble siège de la SNI au secrétariat de la Direction des Affaires Générales Porte 129* BP 423 Yaoundé
10	Les propositions doivent être soumises dans la(les) langue(s) suivante(s): Français ou anglais
11.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit: ***11.1- Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives*** ➢ Le dossier administratif contiendra les pièces ci-après visées au point 11.a) du RGAO notamment: a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou d'un mandataire dûment désigné, b. une copie certifiée conforme de l'agrément d'exercice de la profession d'assurance; c. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par *une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;* e. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable de 50 000 francs CFA (cinquante mille francs CFA) payable à [Lieu de paiement des frais d'achat du DAO :[au Trésor Public pour les Administrations publiques et dans le Compte spécial CAS- ARMP pour les autres Maîtres d'Ouvrage sauf dérogation expresse] ; Le cautionnement de soumission *acquittée à la main* (suivant modèle joint) d'un montant de 300 000 FCFA (trois cent mille francs CFA) et d'une durée de validité de 90 jours, *établie par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement*. **Pour être valable, ladite caution devra être accompagnée du récépissé de dépôt délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC).** f. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par *l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;* g. *L'attestation de catégorisation le cas échéant ;* h. Une attestation de validité des Conditions Générales certifiée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; i. Une attestation de la géographie du capital délivrée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; j. Charte d'intégrité ;

	k. Une attestation pour soumission signée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation, portant mention et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse ; l. Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois. m. Une copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judicaire n. un plan et une attestation de localisation signés sur l'honneur ; o. Lettre d'engagement à travailler avec le courtier de la SNI ; p. *Le pouvoir de signature le cas échéant ;* En cas de coassurance, les Co assureurs autres que l'apériteur (chef de file) présentent les mêmes pièces requises pour l'apériteur en dehors des pièces (a), (d), (e), (f) **NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres**
	11.2- Enveloppe B-Volume 2: Offre Technique Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11.b) du RGAO notamment: 2.1 Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ; 2.2 Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ; *les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :* ▪ *Copies des premières et dernières pages du contrat ;* ▪ *PV de réception définitive ou provisoire ;* ▪ *Attestation de bonne fin, le cas échéant signée du Maitre d'Ouvrage ;* ▪ *Autres justificatifs le cas échéant et à préciser.* ***NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.*** 2.3 Capacité financière du soumissionnaire ; 2.4 Références générales et spécifiques du soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années (Tableau 6.B) à compter de l'exercice clos au 31/12/2023. 2.5 Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D) :Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) – taux d'application de la clause d'ajustement de la prime -délai de remise des pièces – exclusions – délai de remboursement – système de remboursement – prise en charge par le système de Tiers payant éventuellement – mécanisme de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun éventuellement); 2.6 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ; 2.7 les états C4 et C11 des trois (03) derniers exercices clos au 31 décembre 2023, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

	2.8 les états C1 des des trois (03) derniers exercices clos au 31 décembre 2023 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.9 les lettres de satisfecit des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ; 2.10 l'état C10.b tableau F du dernier exercice clos certifié par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.11 les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des trois derniers exercices certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.12 les bilans des des trois (03) derniers exercices clos au 31 décembre 2023; 2.13 les justificatifs des partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres. 2.14 Attestation de non abandon de non abandon de prestation au cours des trois dernières années 2.15- charte d'intégrité 2.16- engagement au respect des clauses sociales et environnementales 2.17 Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir : • Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) • Les Termes de Référence. 2.18- Toute autre information demandée par le DAO En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants : • Une note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ; • La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ; • Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfecit ; • La liste et l'adresse des représentations territoriales assortis des justificatifs; • Une présentation des documents sur l'outillage technique dont le soumissionnaire dispose pour l'exécution des services, objet du marché ; • Une description détaillée des prestations garanties ; • Présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ; • Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ; • Les exclusions de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; • Les plafonds de garantie indiqués clairement dans les conditions particulières ; • Les franchises de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; • Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ; • Les conventions signées avec les garages; • Autres facilités liées à la gestion de la police ; _____ **L'offre technique ne doit comporter aucune information financière.**
	11.3. Volume C : **offre financière** La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO: • La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A); • le cadre du Bordereau des Primes Unitaires (tableaux type 7B) ; • le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (tableau type 7 c)

	Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. ***N.B*** *: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.*
11.4	i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer: **Sans objet**
	ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à : **Sans objet.**
11.6	iv. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience suivante: **Sans objet**
	vii. La formation constitue un élément majeur de cette mission: **Sans objet**
	viii. Autres renseignements à fournir dans la proposition technique:____
11.10	Impôts:*: Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises]*
11.12	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale: FCFA
11.14	**Les propositions doivent demeurer valides** *90 jours* après la date de soumission..
18.2	Les consultants doivent soumettre un original et six (06) copies de chaque proposition:
18.3	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 300 000 FCFA Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant du marché
19.1	***Soumission hors ligne*** *Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante :* *Service du Maître d'ouvrage :* Secrétariat de la Direction des Affaires Générales de la SNI (porte 129, 1er étage) de l'Immeuble Siège SNI, téléphone : 222 22 44 22 ***Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :*** *Date :* *Heure :* *Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.* *Renseignements à ajouter sur l'enveloppe extérieure :* **« Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence** **N° 002/AONOSNI/CIPM/2026 du 10 novembre 2026 pour la souscription d'une police d'assurance** **Flotte Automobile de la Société Nationale d'Investissement (SNI)** **Financement : BUDGET SNI - EXERCICES 2027-2028** **"À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" »**
	Le Dossier Administratif et les propositions techniques et financières doivent être soumises au plus tard aux adresse, date et heure suivantes : **02 décembre 2026** à 14 heures au secrétariat de la

	Direction des Affaires Générales Porte 129 au 1er étage de l'immeuble siège de la SNI sis à la rue Many Ewondo. L'ouverture se tiendra le **02 décembre 2026** à 15 heures dans la salle 721, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés. NB. Un (1) représentant par soumissionnaire.
21.1	Les dossiers administratifs et les propositions techniques seront ouverts par la Commission de Passation des Marchés de la SNI le **02 décembre 2026** à 15 heures dans la salle 721, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés. NB. Un (1) représentant par soumissionnaire. L'ouverture des offres financières des candidats ayant obtenus la note technique minimale requise aura lieu A déterminer par la Commission de Passation des Marchés de la SNI *dans* la salle 721 **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.** En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies, • - les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis ; • **L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours** ; • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés
26.	Les offres seront évaluées en utilisant les critères et sous critères ci-après, pour chaque lot retenu par le soumissionnaire ***Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]***: **Critères éliminatoires :**

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.
Il s'agit notamment de :

1. Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
2. Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission assorti du récépissé CDEC).
3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
5. Non-conformité de l'offre aux prescriptions du DAO ;
6. Absence d'agrément du domaine concerné délivré par l'autorité compétente ;
7. Note technique inférieure à 80 % ;
8. Non-respect du tarif minimum officiel obligatoire (Règlement CIMA pour RC automobile) ;
9. Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ;
10. Non-conformité du modèle de soumission ;
11. Offre financière incomplète (absence d'un élément notamment la soumission, les BPU, le DQE) ;
12. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
13. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
14. Absence de l'engagement à travailler avec le courtier de la SNI ;
15. Offre financière inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du budget prévisionnel ;
16. Absence du CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé ».

Critères essentiels :
Les offres techniques seront évaluées selon les critères essentiels qui porteront à titre indicatif sur:

- présentation générale de l'offre ;
- références spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;
- partenariats et conventions signés ;
- Modalités de mise en jeu de la garantie ;
- Couverture des engagements réglementaires ;
- Couverture de la marge de solvabilité ;
- Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire ;
- Traités de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ;
- Facilités accordés.

Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée

- ***Critères éliminatoires***

il s'agit de :

N°	Rubrique	Oui/Non
Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première	Oui/Non

	catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics avec récépissé CDEC	
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
3	Fausse déclaration, manœuvre frauduleuse ou pièce falsifié	Oui/Non
4	Absence de déclaration du l'honneur de non-abandon de marché au cours des trois dernières années	Oui/Non
5	Non-conformité de l'offre aux prescriptions du DAO	
6	Absence d'agrément dans le domaine concerné délivré par l'autorité compétente	Oui/Non
Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
7	Note technique inférieure à 80%	Oui/Non
8	Non-respect du tarif minimum officiel obligatoire (Règlement CIMA (RC automobile)	Oui/Non
9	Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA	Oui/Non
10	Non-conformité du modèle de soumission	
11	Offre financière incomplète (absence d'un élément notamment la soumission, les BPU, le DQE)	
12	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
11	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
12	Absence de l'engagement à travailler avec le courtier de la SNI.	Oui/Non
Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
13	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	Oui/Non
14	Absence de l'engagement à travailler avec le courtier de la SNI	Oui/Non
15	Offre financière inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du budget prévisionnel	Oui/Non
Critères éliminatoires d'ordre général		
16	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non

- ***Critères essentiels***

Les conditions pour valider chaque critère et sous critère d'évaluation le cas échéant sont données ci-après :

Critères	**Notation (points)**
I - Présentation générale de l'offre Agencement par rapport aux stipulations du RPAO Reliure Lisibilité	[0ui/non]
II - Références générales du soumissionnaire • Représentativité territoriale ; le cas échéant **(oui)** • Géographie du capital social	[0ui/non]

	• - structure du capital majoritairement constitué de personnes morales sans aucun lien spécifique à la base ; **(oui)** • - structure du capital majoritairement constitué de personnes physiques sans aucun lien à la base ; **(oui)** • - structure du capital constitué d'un actionnaire physique détenant plus de quarante (40%) du capital **(oui)** • Chiffre d'affaires. $Ni=(CAi/CA_{max})*N_r$ CA_{max}= Chiffre d'affaires le plus élevé N_r=Note de la rubrique CAi=Chiffre d'affaires du prestataire i Ni= Note du prestataire i Voir CEG (CA cumulé ≥ 2 milliards pour les trois dernières années)	
	III. - Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois dernières années • Le chiffre d'affaires spécifique de la branche considérée ; $Ni=(CAi/CA_{max})*N_r$ CA_{max}= Chiffre d'affaires le plus élevé N_r=Note de la rubrique CAi=Chiffre d'affaires du prestataire i Ni= Note du prestataire i • Nombre de polices d'assurance de plus de 15 millions de F CFA émises dans la branche Si Nb ≥10 Oui Si 5 ≤ Nb < 10 Oui Si 0<Nb<5 Non (Pièces justificatives état C1, première et dernière page des contrats et lettres de satisfecit) • Taux de satisfaction Nb=Nombre de contrat émis Nl= Nombre de lettre de satisfecit TS= Taux de satisfaction= (Nl/Nb) x100 Si T=100/100 ; Oui Si 60≤T<100 = ; Oui Si 50≤T<60 = ; Oui Si 0≤T<50= Non	[0ui/non]
	IV. - Description et mise en jeu des garanties • Brève description de la mission à réaliser • Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre • Délais d'instruction et de paiement des sinistres • Mode de paiement	[0ui/non]
	V. - Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission **a – Conformité du produit par rapport aux Conditions** particulières rédigées selon les règles de l'art et prenant en compte l'entièreté des besoins du MO MOD tant au niveau des délais des procédures, de l'étendue des garanties, de	[0ui/non]

	leur mise en jeu, des plafonds que des franchises, des exclusions et des déchéances, les taux proposés pour l'application de la clause d'ajustement, etc b – Consistance du portefeuille dans le risque similaire Cinq (05) Contrats chacun d'un montant au moins d'égal au présent marché au cours des trois (03) derniers exercices, assortis de lettres de satisfecit, (première page du contrat et dernière signée des parties); c - Traité de réassurance dans la branche en cours de validité, signés des parties ; • Nombre de traités ≥ à deux, **Oui** si < à deux • Capacité du traite de la branche concernée ≥ à un milliard (**Oui**), d - Cadence de règlement des sinistres dans la branche considérée. Ni = (CRSi / CRS max) x Nr Ni étant la note du candidat i ; CRSi étant la moyenne de la cadence du candidat considéré, CRS max étant la moyenne de la cadence la plus élevée et Nr la note du sous critère. (Voir état C10b tableau D) ;	
	VI. - Capacité financière du soumissionnaire Capital social Si capital ≥ à trois milliards : Si `capital < à trois milliards **Oui si capital social ≥ 3 milliards** • – Capital social entièrement libéré et 0 pt dans le cas contraire. • - Couverture des engagements règlementés • Cer>120 • 110 ≤ Cer ≤ 120 • 100 ≤ Cer<110 • Cer<100 **Oui si Cer ≥ 120** Cer= taux de couverture des engagements réglementés (voir état C4) • - Couverture de la marge de solvabilité • Cms ≥ 200 • 150 ≤ Cms ≤ 200 • 100 ≤ Cms < 150 **Oui si Cms ≥ 200** Cms= taux de couverture de la marge de solvabilité (voir état C11)	[0ui/non]
	VII. - Conventions et partenariats signés dans l'accomplissement de la mission • **Au plan national** • A titre illustratif (hôpitaux, pharmacies laboratoires, garages, experts etc) • **Au plan international** • A titre illustratif (hôpitaux, organismes d'assistance etc)	[0ui/non]
	VIII. – Autres facilités et avantages accordés (Indications du soumissionnaire au moins deux (02)	[0ui/non]

	<table><tr><td>**IX. - Couverture des engagements réglementaires** ***(Oui si Cer ≥ 120)***</td><td></td></tr><tr><td>**X. - Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire** ***(Oui si CRS ≥ 60%)***</td><td>[0ui/non]</td></tr><tr><td>Total</td><td></td></tr></table> Le score minimum technique requis est de 80 /100. Et seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint ce seuil seront ouvertes. La note financière (**NF**) sera calculée selon la formule : **NF = (**Mn x 100)/M Où Mn est le montant de l'offre complète, conforme et moins-disante et M le montant de l'offre du soumissionnaire. La note définitive (ND) de l'offre du soumissionnaire sera obtenue par la formule : ND = _____ NT + _____ NF.
26.1	**2- Grille d'évaluation** Le score minimum technique requis est de *80/100*: La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante : *[soit Sf = 100 x Fm/F, Sf étant le score financier, Fm la proposition la moins-disante et F le montant de la proposition considérée, ou toute autre formule linéaire]* ***En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RAPO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces***
26.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
26.3	**Les poids respectifs attribués aux propositions techniques e financières sont :** **T=_____*[normalement entre 0,6 et 0,8]*,** **F=_____*[normalement entre 0,2 et 0,4]*** **En cas d'appel d'offres à lots multiples, préciser le nombre de lots qu'un soumissionnaire est susceptible de gagner et définir les modalités d'attribution.**
27.1	Les négociations auront lieu à l'adresse suivante : Immeuble siège de la SNI
	D. DEPOT DES OFFRES
28	**MODE DE SOUMISSION** Le mode de soumission retenu pour cette consultation est *hors ligne.*
	F- ATTRIBUTION

29	***Pour les marchés d'assurance quantifiables*** le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante
30	*Le taux du cautionnement définitif est de : 2%)] du montant toutes taxes comprises du marché* *Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP*
40	***Principes Ethiques*** *Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :* *(i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande, et* *(ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.* *(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au . Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.*

Pièces N°4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. GENERALITES 55
Article 1. Objet du Marché 55
Article 2. Procédure de passation du Marché 55
Article 3. Définitions et attributions 55
Article 4. Langues, lois et réglementations applicables 56
Article 5. Pièces constitutives du Marché 57
Article 6. Textes généraux applicables 57
Article 7. Communication 58
Article 8. Ordres de service 58
Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s) 60
Article 10. Personnel de l'Assureur 60
CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS 61
Article 11. Consistance des prestations 61
Article 12. Période d'exécution du Marché 62
Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage 62
Article 14. Obligations de l'Assureur 63
Article 15. Programme d'exécution 64
Article 16. Sous-traitance 64
CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES 65
Article 17. Montant du marché 65
Article 18. Lieu et mode de paiement 65
Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. 65
Article 19. Garanties ou cautions 65
Article 20. Variation des primes 66
Article 21. Formules de révision des primes 66
Article 22. Formules d'actualisation des primes 66
Article 23. Avances de démarrage 66
Article 24. Paiement des primes 66
Article 25. Intérêts moratoires 66
Article 26. Pénalités 66
Article 27. Décompte final 67
Article 28. Décompte général et définitif 67

Article 29. Régime fiscal et douanier 67
Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés 68
CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS 68
Article 31. Commission de suivi et de recette 68
Article 32. Recette des prestations : 68
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES 69
Article 33. Cas de force majeure 69
Article 34. Modifications du Marché 69
Article 35. Différends et litiges 69
Article 36. Résiliation du marché 69
Article 37. Edition et diffusion du Marché 70
Article 38. et dernier : Entrée en vigueur du Marché 70

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1. Objet du Marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec les dispositions similaires du CCAG relatif au champ d'application

Le présent Marché a pour objet la souscription par la SNI d'une Police d'Assurance de sa flotte automobile pour les exercices 2027 et 2028.

Article 2. Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert

Article 3. Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1 Définitions générales

- **Assurance** : l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage transfert moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit (contrat) d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert ;
- **Assuré** : l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur ;
- **Assureur** : l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque ;
- **Bénéficiaire** : le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévu en cas de sinistre. Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.
- **Capitaux garantis** : montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du sinistre; sous forme de versement unique ou de rentes.
- **Déchéance** : la déchéance est la perte du droit à garanti de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit ;
- **Exclusions** : un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.
- **Franchise** : la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs : diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.
- **Garantie** : est l'engagement pris par un assureur de régler les sinistres à leur survenance.
- **Prescription** : est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la règlementation ;
- **Prime** : la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute personne intéressée au contrat d'assurance.
- **Risque** : le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger ; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie ;
- **Sinistre** : le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.
- **Souscripteur** : le souscripteur est la personne physique ou morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.
    - **Courtier conseil/Courtier gestionnaire**: c'est le professionnel recruté et rémunéré par l'assureur .

3.2 Attributions

Conformément au Guide des procédures des marchés de la SNI :

- **le Maître d'Ouvrage** est le Directeur Général de la SNI. il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;,
- **le Chef de Service du Marché est** le Directeur Adjoint des Affaires Générales. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'Ingénieur du Marché est** le Chef de Division de l'Administration et des Affaires Générales. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est l**e Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est *[A préciser]*** il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.3. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en la matière, notamment l'article 150 du décret n°2018/355 du 20 juin 2018 portant règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et ses textes d'application.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation des dépenses est : le Directeur Général de la SNI;
- L'autorité chargée du paiement est: le Directeur Général de la SNI;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Directeur Adjoint des Affaires Générales.
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Directeur Adjoint des Affaires Générales.

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2 L'Assureur s'engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- la soumission ou l'acte d'engagement
- L'offre du cocontractant dument signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des assurances ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;*
- Le projet/ programme d'exécution ou plan d'action, etc. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;*
- Tout autre document utile : les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.
- La charte d'intégrité ;
- la déclaration d'engagement sociale et environnementale ;
- Le contrat d'assurance ;

Article 6. Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et autres exercices concernés ;
2. la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
5. La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6. le Code des assurances (Code CIMA) ;
7. le loi du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
8. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012 ;
9. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
10. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics ;
11. le Décret N°2023/08500/PM du 01 décembre 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations

12. Le Décret N° 2024/291 du 10 juillet 2024 portant transformation de la Société Nationale d'Investissement (SNI) ;
13. Le Décret N° 2024/292 du 10 juillet 2024 portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Investissement (SNI) ;
14. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des Services et Prestations Intellectuelles mis en vigueur par arrêté n*033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
15. les normes en vigueur ;
16. la Circulaire n*0000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes subventionnés pour l'exercice ;
17. la Lettre Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution de consignation, de conservation et de de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Public ;
18. le Régime Général des Marchés adopté par Résolution N°911/CA/SNI/26 du 23 septembre 2026 par le Conseil d'Administration de la SNI ;
19. d'autres textes spécifiques au domaine des assurances.
20. aux normes et techniques en vigueur.

Article 7. Communication

Toutes les communications sont écrites au titre du présent marché et les notifications devront être faites aux adresses suivantes :

• Dans le cas où l'Assureur est le destinataire : les correspondances seront valablement notifiées à son adresse……. ou à défaut à la Mairie de …… Madame/Monsieur le : *[A préciser]*_____

BP _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou au , au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de *: [A préciser, celle-ci doit être dans la sphère géographique du projet].*

• Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : *le Directeur Général de la SNI*

BP 423 Yaoundé

Téléphone : 222224422

Email : sni@sni.cm

avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

Article 8. Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1- Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est* notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre

de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Toute instruction au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit, par le Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes.

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;
- en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;;
- pour les prestations supplémentaires, les ordres de service peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3 Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire à l'obligation de se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs aux prestations sous-traités sont signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.4 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont signés adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

8.5 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au prestataire, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au prestataire dans le délai imparti par le marché, le Maître d'Ouvrage et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations ci-après.

8.6 Lorsque le délai imparti par le CCAP pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

8.7 Lorsque le CCAP prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

8.8 L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle peut être signé et notifié qu'après achèvement et réception de la tranche précédente.

Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

8.9 En tout état de cause, toute modification touchant aux termes de référence doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, les coûts et les délais du marché.

8.10 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.11 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.12. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

(Préciser si le marché comporte une ou plusieurs tranches et les conditions de notification de chacune des tranches.) .

9.1. Le marché se fera en une (01) tranche.

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer la tranche conditionnelle suivante est de quinze (15) jours avant le début de celle-ci.

Article 10. Personnel de l'Assureur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans les ……. (…) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer la prestation. Le Maître d'Œuvre disposera de …… (…) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

La consistance des prestations objet du présent Marché concerne une police d'assurance de la flotte automobile de la SNI pour les exercices 2027 et 2028.

Article 12. Période d'exécution du Marché

12.1 La période d'exécution des prestations objet du présent Marché est 24 douze mois, répartie comme suit : Du 1er janvier au 31 décembre 2027 et du 1er janvier au 31 décembre 2028.

12.2 Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage

L'assuré est obligé :

13.1.1 de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;

13.1.2 de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

13.1.3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 30.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

13.1.4 de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes ;

13.1.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

13.2 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;
b. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.3 Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.4- Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.4 Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14. Obligations de l'Assureur

14.1 Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts ;

14.2 Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations ;

14.3 Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement ;

14.4 Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discrétion et du respect des clauses de confidentialité ;

14.5 Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues de Résiliation pour défaillance du Cocontractant) ;

14.6 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;
b. le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire ;
c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;
d. si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.

14.7 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur ;

14.8 Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

14.9 L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du

retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

14.10 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ;

14.11 L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de la maitrise d'œuvre ou de l'Ingénieur et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

14.12 L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

14.13 L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir : les délais d'instruction des dossiers et de paiement.

14.14 La police est gérée par le Courtier Conseil de la SNI désigné par le Maître d'Ouvrage .

Article 15. Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être conforme aux termes de référence.

Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en [cinq (05) ou six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception

Article 16. Sous-traitance

Sans objet.

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES

Article 17. Montant du marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de…… en chiffres ……(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (___) francs F CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (___) francs F CFA.
- Montant de l'AIR : ____ (___) francs CFA ;
- Montant de la TSR/IR :_____(___) francs FCFA

Montant Net à percevoir (Montant net déduit de tous les impôts et taxes = HTVA-TSR/IR _____ (_____) francs FCFA.

Article 18. Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

19.1 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant la banque_____ ;

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant), soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 19. Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

L'Assureur devra fournir en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après, les garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances.

21.1 Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif est fixé à *25%* du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.

b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage , et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage .

c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément au code des marchés publics sont les suivants :

- Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une

hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes envigueur.

- Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'assureur.

.

21.2 Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requise pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

21.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 20. Variation des primes

Sauf cas d'avenants pouvant occasionner la variation des primes au cours de la période annuelle de couverture (pour cause de modification des risques ou d'extension de garanties), celles-ci sont fermes et non révisables pendant ladite période.

Pour l'entrée en exécution de la tranche conditionnelle et suivant les résultats techniques liés à l'exécution du contrat, toute chose égale par ailleurs, une variation des primes peut intervenir pour des raisons d'ajustement ou de variation des primes pour cause de malus ou de bonus à condition qu'elle ait été prévue initialement dans le contrat par la clause de révision des primes.

Article 21. Formules de révision des primes

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables.

Article 22. Formules d'actualisation des primes

L'actualisation des primes n'existe pas dans le cadre du présent Marché.

Article 23. Avances de démarrage

Sans objet.

Article 24. Paiement des primes

Les primes sont payées suivant les dispositions du code CIMA.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant ;
- TVA au taux en vigueur

Article 25. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2018/355 du 20 juin 2018.

Article 26. Pénalités

A. pénalités de retard

28.1 . En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

• Un deux millième (1/2000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché;

• Un millième (1/1000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

28.2 Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée**.**

B. **pénalités spécifiques**

28.3 Indépendamment des pénalités de retard, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment :

- Désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise ;
- Election tardive du domicile ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

28.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Article 27. Décompte final

Sans objet

Article 28. Décompte général et définitif

Code CIMA

Article 29. Régime fiscal et douanier

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice concerné et au Code général des impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
    - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
    - Des droits et taxes communaux,
    - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 31. Commission de suivi et de recette

La réception des prestations se fera par la **Commission de Suivi et de Recette Technique** mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Elle est composé des membres ci-après :

33.1. Composition

- le *Maître d'Ouvrage* ou son représentant, Président ;
- le représentant de la Direction des Finances et du Recouvrement,_____ membre ;
- le Chef de Service du marché _____, Membre
- l'Ingénieur du marché_____, Rapporteur;
- le courtier de la SNI…… invité
    - Le Cocontractant Invité

Les membres de la **Commission de Suivi et de Recette Technique** sont invités à la réception par courrier dans un délai de 48 heures avant la date de la séance de la Commission.

L'Assureur est convoqué à la réception par courrier au moins deux jours jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter) par (Quorum à préciser). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

33.2. Suivi des prestations :

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par 'Ingénieur du marché.

L'Assureur fait tenir des rapports semestriels de suivi à la Commission de Suivi et de Recette Technique avec copies au Maître d'Ouvrage..

Article 32. Recette des prestations :

La recette des prestations est faite en fin de contrat par la commission citée à l'article 33.1. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès-verbal de recette.

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, les réceptions partielles seront assurées par la même ***Commission de Suivi et de Recette Technique****. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.*

A l'issue de cette réception, le Maître d'Ouvrage procèdera à la restitution au Prestataire, du cautionnement définitif.

Une réunion d'évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 34. Modifications du Marché

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant.

Article 35. Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions compétentes et selon les modalités prévues à l'article 30 du code CIMA.

Article 36. Résiliation du marché

Le présent Marché peut être résilié comme prévu dans les articles 13, 15, 17, 21, 23, 25, 40 et 41 du Code CIMA et à la section II Titre V (articles 180 à 185) du décret n°2018/355 du 20juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG applicable aux Marchés des Assurances.

Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:

a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;

b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;

c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;

d) En cas de sous-traitance, de co-traitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;

a) Défaillance du cocontractant de l'administration dûment constaté et notifié à ce dernier par le maître d'ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :

e) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;

f) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;

g) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

36.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;

- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption des prestations décidé par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Motif d'intérêt général.

Article 37. Edition et diffusion du Marché

Dix (10) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et notification sera faite à l'Assureur.

Article 38. et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché deviendra définitif après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par ce dernier.

Pièces N°5 :

TERMES DE REFERENCE (TDR)

TERMES DE RÉFÉRENCE

I. CONTEXTE / JUSTIFICATION

Le Directeur Général de la SNI lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour la souscription d'une police d'assurance **Flotte Automobile** en vue de la couverture du parc roulant de la SNI au titre des exercices 2027 et 2028.
Le présent Appel d'offres a donc pour objet le choix d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription des polices d'assurance pour le Parc Automobile de la SNI.

II. OBJECTIF DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

La mission du Prestataire s'articule autour de trois phases principales :

- Avant le début de ses prestations, il aura pris soin de finaliser son plan de travail, la méthodologie utilisée et le calendrier de son intervention. Au préalable, il aura obtenu du Maître d'Ouvrage toute la documentation nécessaire pour l'accomplissement de sa mission ;
- Pendant la mission, le Prestataire travaillera avec les intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage. Il mènera des enquêtes auprès des différents acteurs en vue de recueillir leur opinion sur l'efficacité des mesures envisagées ;
- Au terme de sa mission, le prestataire soumettra un rapport dans les délais et en conformité avec les dispositions des présents termes de référence.

III. CONSISTANCE DE LA MISSION DU CANDIDAT

A. QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'exécution et l'application du contrat, et sous réserve des limites et exclusions qui y sont mentionnées, on entend par :

Accident : évènement imprévu, soudain, involontaire, et dommageable.

Assuré : le souscripteur, le propriétaire du véhicule dont le nom est mentionné aux conditions particulières ou toute autre personne ayant avec son autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.
Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'assuré sera une personne physique ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule garanti.

Assureur : la société ou compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit.

Catégories d'usages
Les termes mentionnés aux conditions particulières sous la rubrique « usage du véhicule » correspondent aux définitions suivantes :

Catégorie n°1 : véhicules à carrosserie « tourisme » ou Pick up, utilisés pour la promenade ou pour l'exercice d'une profession, n'étant pas utilisés pour le transport ou la livraison des produits ou marchandises.

Catégorie n°2 : véhicules utilisés pour le transport des produits ou marchandises appartenant à l'assuré, n'étant pas utilisés, même occasionnellement pour le transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers.

Catégorie n°3 : véhicules utilisés pour le transport à titre onéreux des produits ou marchandises appartenant à des tiers.

Catégorie n° 4 :

4a- taxis et véhicules de moins de neuf (9) places aménagées pour le transport de voyageurs à titre payant.
4b-autobus, autocars, et véhicules de plus de neuf (9) places aménagées pour le transport de voyageurs à titre payant.
4c-véhicules aménagés pour le transport d'élèves et /ou personnel d'entreprise à titre gratuit.

La garantie est étendue aux accidents corporels pouvant leur être causés dans la limite du nombre de places autorisées, tel qu'indiqué aux conditions particulières.

Catégorie n° 5 : véhicules motorisés à deux et/ou à trois roues et/ou à quatre roues d'un poids égal ou inférieur à 150 kg (poids mort), dont le nombre de places n'excède pas deux.
5a- usage personnel et privé
5b- usage commercial

Catégorie n° 6 : véhicules confiés aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile et circulant sous le couvert d'une immatriculation « W ».

Catégorie n° 7 : véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile (autoécole).

Catégorie n° 8 : véhicules destinés à la location avec ou sans chauffeur.

Catégorie n° 9 : engins de chantier se déplaçant soit par leurs propres moyens soit en étant tractés.

Catégorie n° 10 : véhicules spéciaux (ambulances, corbillards, véhicules utilisés pour l'enlèvement des ordures et nettoiement, tracteurs agricoles ou forestiers, à l'exclusion de ceux affectés au transport des grumes).

Conducteur : personne qui conduit le véhicule.

Déchéance : perte par l'assuré de la garantie due par l'assureur.

Dommage corporel : préjudice résultant de toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage matériel : préjudice résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Domicile : on entend par domicile le lieu de résidence principale et habituelle de l'assuré, et figurant aux conditions particulières.

Échéance principale : date à laquelle le contrat est renouvelé et la prime annuelle est due.

Exclusions : clauses qui déterminent les risques non couverts par la garantie.

Franchise : part d'indemnité supportée par l'assuré et dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Garantie : couverture du risque accordée par l'assureur.

La loi : le code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances).

Passager ou personne transportée à titre gratuit : toute personne transportée sans rémunération.

Prescription : délai prévu par la loi à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.

La prime ou cotisation : somme que doit verser le souscripteur en contrepartie de la garantie de l'assureur.

Résiliation : cessation des garanties du contrat d'assurance de plein droit ou sur l'initiative de l'une des parties.

Risque : évènement aléatoire.

Sinistre : réalisation du risque

- Susceptible de mettre en œuvre la responsabilité de l'assuré à la suite d'un dommage corporel ou matériel causé à autrui du fait du véhicule assuré ou de son utilisation,
- Entraînant des dommages au véhicule assuré lorsque les risques « dommages », « incendie », « vol » ou « bris de glaces » sont couverts.

Souscripteur : personne physique ou morale, désignée sou ce nom aux conditions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à payer les primes.

Subrogation : substitution de l'assureur à l'assuré dans ses droits et actions après paiement de l'indemnité.
Véhicule assuré : il s'agit de

- Tout véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières,
- Toute remorque ou semi-remorque désignée aux conditions particulières et définie comme suit :

- les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses,

- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

B. LES GARANTIES AUTOMOBILES

Dans le cadre des activités de la SNI, les véhicules dont vous avez la propriété peuvent :

- **Causer des dommages corporels et/ou matériels aux Tiers (Responsabilité Civile/Recours des Tiers Incendie) : garanties obligatoires.**
- **Subir eux-mêmes des dommages (Dommages aux véhicules) : Garanties facultatives**

a) Les garanties obligatoires

La garantie des risques A et B porte sur l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Responsabilité Civile (risque A)

Cette garantie s'applique conformément aux dispositions des articles 205, 226, 227 et 228 de la loi aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui résultant :

- Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,

- De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie s'étend aux accidents causés par le véhicule assuré remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqué lui-même par un autre véhicule.

Toutefois la garantie ne joue pas lorsque les deux véhicules subissent entre eux des dommages.

Sont compris dans cette garantie les dommages résultant de l'utilisation d'appareils terrestres attelés au véhicule assuré, lorsque cette utilisation est prévue aux conditions particulières.

Enfin, en complément de la garantie responsabilité civile, la compagnie garantit à l'assuré, sans considération de responsabilité, le remboursement des frais réellement et raisonnablement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en l'état des garnitures intérieures de son véhicule, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée d'un accident de la route.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers (alinéa 5 art.200 de la loi).

Recours des tiers incendie (risque B)

L'assureur garantit conformément aux dispositions des articles 205, 226, 227 et 228 de la loi, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels causés aux tiers par les jets de flamme, explosion ou incendie provenant du véhicule assuré ou des marchandises transportées sur ledit véhicule et non consécutifs à un accident.

Personnes dont la responsabilité civile n'est pas garantie au titre des articles 1et2 ci-dessus cités (art.201 de la loi)

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers.

Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui sont confiés au souscripteur du contrat en raison de ses fonctions et ceux qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Limitation de la garantie Responsabilité Civile à l'égard des personnes transportées

Vis-à-vis des tiers transportés, la garantie est limitée aux accidents corporels survenant, soit en cours de circulation, soit lorsque ces tiers montent ou descendent des véhicules, ainsi qu'à la détérioration des vêtements lorsqu'elle est consécutive à un accident corporel survenant dans les mêmes conditions.

En outre cette garantie n'aura d'effet qu'aux conditions suivantes :

a- **Véhicules « tourisme » et véhicules affectés au transport en commun des personnes :** les passagers, dont le nombre n'excède pas celui porté sur le récépissé de déclaration de mise en

circulation (carte grise) doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. Les enfants de moins de douze ans étant comptés pour moitié.

b- **Véhicules utilitaires :** les passagers doivent avoir pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur le plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Leur nombre qui doit figurer aux conditions particulières n'excédera pas celui prévu par le constructeur et indiqué sur la carte grise, les enfants de moins de douze ans ne comptant que pour moitié.

Cependant, les passagers ne doivent pas être installés sur les marchandises chargées dans le véhicule.

c- **Véhicules à deux roues et triporteurs :** le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par la carte grise ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

d- **Semi-remorques :** elles doivent être construites en vue d'effectuer le transport des personnes ; et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la semi-remorque.

Par contre ne sont pas garanties les personnes transportées dans une remorque.

e- **Les véhicules :** doivent être soumis en temps voulu aux vérifications prévues par le Code de la route et/ou par la réglementation en vigueur.

Montant des garanties

- **Risque A**

Le montant de la garantie des **dommages corporels et matériels est illimité**.

- **Risque B**

Le montant de la garantie des **dommages corporels est illimité.**

Le montant de la garantie **des dommages matériels, est limité à 500.000.000 FCFA (cinq cents millions FCFA).**

Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixé par la police, l'assureur interviendra à concurrence de celui-ci, le surplus étant à la charge de l'assuré.

a) Les garanties facultatives

La garantie des risques C, D, E, F, G, H, M porte sur l'indemnisation des dommages causés au véhicule assuré.

La garantie du risque N porte sur l'indemnisation des dommages causés aux personnes assurées.

Dommages tous accidents (risque C)

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré avec les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule lorsque ces

dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc avec un corps fixe ou mobile, soit de versement sans collision préalable, soit d'une chute dans le ravin ou cours d'eau.

Dommages causés par collision au véhicule assuré (risque D)

Cette assurance garantit les dommages subis par le véhicule assuré en cas de :

- choc avec le véhicule d'un tiers identifié,
- choc avec un piéton identifié (autre que le conjoint, ascendants, descendants),
- choc avec un animal dont le propriétaire et/ou gardien est identifié (autre que l'assuré, son conjoint, ascendants et descendants).

Bris de glaces (risque E)

Cette assurance garantit exclusivement les dommages consécutifs ou non à un accident, causés au pare-brise, aux glaces latérales, aux toits ouvrants, aux glaces de portières, à la lunette arrière, aux phares et leurs verres de protection ainsi qu'aux blocs optiques des feux de routes, des feux de croisements et des feux antibrouillard.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Dommages causés par incendie - explosion au véhicule assuré (risque F)

Cette assurance garantit les dommages résultant d'incendies causés au véhicule assuré, avec les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.

La garantie ne joue que lorsque ces dommages résultent soit :

- D'une collision avec un autre véhicule,
- D'incendie du véhicule assuré,
- De la chute de la foudre,
- D'explosion ou de combustion spontanée.

Dommages résultant du vol du véhicule assuré (risque G)

Cette assurance garantit les dommages résultants :

- De la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite d'un vol ou tentative de vol de celui-ci.

On entend par « **tentative de vol** » le commencement de l'exécution d'un vol caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordant, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment de traces matérielles d'effraction sur le véhicule.

- Des frais engagés légitimement par l'assuré, avec **l'accord de l'assureur**, pour la récupération du véhicule volé.

Du vol des accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (autoradio, système d'alarme, lecteur de cassette, roue de secours, etc. contenus dans le véhicule), dérobés séparément **lorsque le vol a été perpétré soit avec violences corporelles soit avec effraction, escalade ou usage de fausses clés.**

On entend par « **accessoire** », l'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur en fonction du modèle (à l'exception d'appareil audio) même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.
- non prévu au catalogue options du constructeur.
- Du vol des pneumatiques de secours fixés spécialement au véhicule assuré (cas du système de blocage forcé).
- Du vol des accessoires hors-séries incorporés au véhicule par l'assuré moyennant une surprime ou une stipulation aux conditions particulières. Lesdits accessoires pouvant être volés en même temps que le véhicule assuré ou isolément.

Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Vol par agression- brigandage- braquage- attaque (risque H)

Par dérogation aux conditions de la garantie du risque G « Vol du véhicule assuré », la garantie de ce risque est étendue au vol par agression, provenant d'attaque de véhicule assuré, isolé ou en convoi, et généralement de tout acte de vandalisme, de brigandage ou de braquage quelconque, isolé ou concerté.

On entend par :

- **Acte de vandalisme**, la destruction et la mutilation volontaire de biens mobiliers ou immobiliers.
- **Acte de brigandage**, le vol à main armée, et/ou pillage commis le plus souvent par des malfaiteurs réunis en bande.
- **Acte de braquage**, l'attaque à main armée ou la menace avec une arme à feu, organisée en vue de dévaliser.

Défense Recours (risque I)

1- Garantie recours

L'assureur s'engage à réclamer **« à l'amiable »** la réparation des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré tels que définis à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et incombant soit :

- à un tiers identifié responsable,
- au conducteur (fautif, non titulaire du permis de conduire ou ayant utilisé le véhicule à l'insu du propriétaire).

En cas de conflit lors de l'exercice de recours contre une compagnie, l'assureur doit soumettre le dossier à la Commission Nationale d'Arbitrage conformément à l'art. 276 de la loi. La Commission Nationale d'Arbitrage compétente est celle du pays dans lequel l'accident est survenu.

La décision rendue par cette instance arbitrale est sans appel, l'assuré s'engage à son tour à la respecter sans préjudice de ses relations contractuelles avec son assureur.

La présente garantie n'a d'effet que si l'accident est survenu dans l'un des Etats membres de la CIMA et sous réserve que le véhicule impliqué soit couvert par un contrat souscrit dans ce pays. Toutefois en dehors des Etats membres de la CIMA, cette garantie peut être étendue aux pays désignés dans le contrat.

2- Garantie Défense Pénale

L'assureur s'engage à pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les juridictions pénales compétentes si ce dernier est poursuivi à la suite d'un sinistre couvert au titre de la garantie Responsabilité civile. Le montant de la garantie est déterminé aux conditions particulières.

Assistance automobile (risque J)

Cette garantie fait appel à un prestataire de service, par conséquent il existe une convention de prise en charge d'assistance entre l'assureur et la société chargée d'effectuer les prestations.

En vertu de cette convention, la société chargée d'effectuer les prestations est mandatée par l'assureur, pour prendre en charge le service d'assistance tel que détaillé dans le présent contrat.

Cette assurance garantit la mise à disposition des bénéficiaires d'une assistance immédiate lorsqu'ils se trouveraient en difficulté par suite d'un évènement fortuit (panne ou accident) survenu au cours d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti.

Véhicule de remplacement (risque K)

Cette assurance garantit la mise à disposition du bénéficiaire d'un véhicule dit de remplacement suite :

- A une immobilisation complète du véhicule assuré par suite d'un accident (les pannes étant formellement exclues), pris en charge au titre de son contrat automobile,
- A une immobilisation durant les travaux de réparations.

On entend par véhicule de remplacement, celui affrété par une des sociétés de location de véhicules dont la catégorie (cylindrée, nombre de places, caractéristiques générales) correspond au véhicule assuré sans en dépasser cette catégorie.

En cas d'impossibilité par la société de location de fournir un véhicule du même type, l'assuré acceptera un véhicule d'une catégorie qui s'en rapproche le plus.

Avance Recours (risque L)

Objet de la garantie :
La garantie Avance sur recours a pour objet, le paiement anticipé d'une avance sur indemnité due, des dommages matériels subis par le véhicule assuré et consécutifs à une collision entre celui-ci et un véhicule identifié appartenant à un tiers.

Conditions de mise en jeu de la garantie :
Pour que le remboursement soit possible, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- Que le tiers soit identifié
- Que le tiers soit garanti par une société d'assurance agréée, ne faisant l'objet ni d'une mesure de mise en administration provisoire, ni d'une liquidation
- Que la mise en cause soit servie à l'assureur du tiers
- Que le véhicule assuré ne soit pas responsable ou partiellement responsable
- Que l'assuré s'engage à ne pas faire obstacle à l'exercice du recours par son assureur
- Que l'assuré transmette à son assureur tous les documents permettant l'identification précise de son adversaire et de sa compagnie d'assurance, ainsi que la détermination des responsabilités et l'estimation des dommages à savoir :
    - Le PV de constat de police ou de gendarmerie
    - Le devis ou la facture de réparation du véhicule endommagé.

Modalités de paiement des sinistres :
Le plafond par sinistre est fixé à 50% du montant de l'indemnité à dire d'expert dans la limite du capital garanti à condition que le montant des dommages soit compris entre 500 000 FCFA et 5 000 000 FCFA.

Exclusion :

Aucun remboursement n'est fait au titre de la garantie Responsabilité Civile, lorsque le sinistre survient entre deux véhicules appartenant au même assuré.

Assistance à la Réparation (Risque M)

Par extension aux Conditions Générales Automobiles et moyennant mention aux Conditions Particulières, l'Assureur couvre les véhicules âgés de **plus de quatre (04) ans et de vingt (20) ans au plus à partir de la date de la mise en circulation**, affectés à l'usage 1 & 2 (Tourisme & utilitaire), assurés au moins en :

- **Responsabilité Civile**
- **Incendie**
- **Vol**

Au titre de cette garantie, la compagnie s'engage à garantir à l'assuré, la remise en l'état de son véhicule à la suite de :

- La collision avec un autre véhicule,
- La collision avec un corps fixe ou mobile,
- Le renversement sans collision préalable,
- La chute dans les ravins ou cours d'eau,

Sur la base d'un **constat de la police, de la gendarmerie ou d'un Procès-Verbal de constat d'Huissier contradictoire ou le constat amiable pour les dommages dont le montant est inférieur à 500 000 FCFA**.

Le règlement sera effectué sur la **base du devis de réparation, toutefois, dans la limite de la somme assurée et sous déduction d'une franchise de 10% minimum 50.000 FCFA, après expertise.**

La compagnie pourra toutefois délivrer un bon de prise en charge dans la **limite de la somme assurée.**

Dans tous les cas, la garantie de l'Assureur s'exerce à hauteur du montant assuré qui constitue un maximum, le montant de l'engagement de l'assureur restant limité au capital assuré sans toutefois excéder 5 000 000

(cinq millions) de francs CFA. **Il est en outre précisé qu'au cas où le véhicule accidenté serait déclaré épave (l'épave technique) ou que le coût des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre (l'épave économique), l'assuré n'aura droit à aucune indemnité, la réparation ne pouvant avoir lieu**.

A la suite de l'indemnisation, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré vis-à-vis du tiers responsable. Toutefois, l'aboutissement du recours de l'assureur pourra donner lieu, au profit de l'assuré, à un paiement additif lorsque le montant du recours encaissé sera supérieur à l'indemnité payée.

Ce montant additif se détermine par déduction du montant du recours encaissé de l'indemnité payée à l'assuré.

Individuelle Personnes Transportées + Chauffeur (Risque N)

Par cette garantie, l'assureur couvre les dommages corporels subis par les passagers ainsi que toute personne prenant place dans le véhicule assuré en tant que conducteur autorisé où non et consécutifs à des accidents survenus lors de la conduite du véhicule assuré, lors de la montée dans ce véhicule par les personnes assurées, lors de la descente ou de leur transport à l'intérieur de ce véhicule ou les opérations de dépannage ou de réparations effectuées bénévolement par les personnes transportées en cours de route.

Cette garantie couvre notamment :

- En cas de décès consécutif à un accident et survenant dans un certain délai (généralement un ou deux ans après l'accident) le paiement aux ayants droit du capital prévu ;

- En cas d'invalidité permanente, le paiement à la victime du capital prévu au contrat, proportionnellement à son taux d'invalidité permanente ;
- En cas de blessures, les frais médicaux chirurgicaux et pharmaceutiques, et d'une manière générale tous les frais de traitement entraînés par l'accident dans la limite du capital assuré pour lesdits frais de traitement.

IV. LES EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS OPPOSABLES

Outre les exclusions générales prévues au Titre 2 des présentes Conditions Générales, est exclue la responsabilité civile qui incombe à l'assuré, en raison :

- **Des dommages subis par la personne conduisant le véhicule (art 206 et 227 de la loi).**

- **Des dommages subis, pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages.**

- **Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à n'importe quel titre**.

- **Des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.**

B. EXCLUSIONS INNOPOSABLES

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- **La franchise lorsqu'elle est prévue au contrat, sauf dans le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du ministre en charge du secteur des assurances.**
- **Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.**
- **La réduction de l'indemnité applicable en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle prévue par l'article 19 de la loi**.
- **Les exclusions suivantes :**

Lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence, ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré (alinéa 1 art. 207 de la loi).

- En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté des autorités compétentes (alinéa 2 art. 207 de la loi).

- Des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.

Ce risque peut être couvert par le présent contrat moyennant mention aux conditions particulières et prime spéciale.

Sont considérés comme tiers transportés à titre gratuit les voyageurs qui, sans payer de rétribution proprement dit peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route.

- **Des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquelles lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles ; d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur (alinéa 3 art. 208 de la loi).**
- **Des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent contrat que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière (alinéa 4 art.208 de la loi).**

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (alinéa 2 et 3 art.210 de la loi).

V. GUIDE DE CONDUITE EN CAS DE SINISTRE

AVANT CONSTITUTION DU DOSSIER, QUE FAIRE

Cas des Accidents automobiles Matériels

a) Prendre les nom et adresse de toutes les personnes intéressées dans l'accident :
   - Le conducteur adverse,
   - Les personnes transportées.

b) Prendre le nom de la compagnie d'assurance du propriétaire du véhicule adverse et le numéro de la police d'assurance.

c) Relever l'emplacement exact des véhicules car les traces s'effacent rapidement ou mieux prendre photographies.

d) Faire appeler les forces de sécurité publiques (Police ou Gendarmerie) pour procéder au constat

e) On peut également faire établir un constat d'huissier dans le cas où on ne peut contacter les forces de sécurité publiques citées à condition d'y faire figurer les déclarations des parties et le croquis matérialisant les faits.

f) Dans le cas où les dégâts ne sont pas importants et que les deux parties s'accordent sur les faits, on peut procéder à un constat amiable.

   Joindre un modèle de Constat Amiable

   Prendre soin de remplir consciencieusement chaque rubrique de ce document.

   Chacune des parties le remplit sur un côté et le signe après l'avoir fait.

   En ce qui concerne la partie du milieu, si vous êtes l'usager A, ne cocher que les cases en dessous de A pour signifier l'emplacement de votre véhicule au moment des faits.

   Sur la partie représentant les axes de la route, prendre soin de matérialiser l'emplacement des véhicules au moment des faits sur un seul des schémas suivant le lieu de survenance de l'accident.

   Enfin, sur la partie du bas, mentionner chacun les dégâts subis, dites brièvement mais de manière précise comment s'est passé l'accident, s'il y a des témoins, mentionner leurs noms et signer le document (cf. document joint).

1- Cas de Braquage et Vol

a) Constatation du vol (compte tenu de notre environnement, faire décharger ladite plainte par l'unité ayant procéder au constat, ceci valant récépissé).

b) Déclarer le vol :

i. Au concessionnaire chez qui on a payé le véhicule contre délivrance d'une attestation de déclaration ;

ii. Au Bureau des transports du lieu où le véhicule a été immatriculé contre délivrance d'une attestation de déclaration.

2- Cas d'Incendie

- Faire usage des extincteurs pour éteindre le feu,
- Faire constater par un huissier de justice.

N.B. : Dans tous les cas, il faut ensuite informer son assureur dans les forme et délais prescrits par le contrat d'assurance :
. Autres garanties : 15 jours ouvrés
. Vol : 48 heures

Cas des Accidents automobiles Corporels

a) S'il y a des blessés, leur porter secours (ce qui n'est pas reconnaître sa responsabilité).

b) Appliquer les consignes a, b et d préconisées en cas d'accident matériel.

c) Transmettre à l'assureur toute réclamation des victimes blessées ou de leurs ayants droit (en cas de décès de la victime) et toute pièce de procédure judiciaire.

VI. PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

1. Autres sinistres

En cas d'accident, déclarer à COURTIER Cameroun et joindre à la déclaration :

- La déclaration circonstanciée de l'assuré sur imprimé
- Une copie de votre contrat d'assurance
- Une copie des attestations (bleue pour les véhicules et ou marrons pour les motos et carte rose CEMAC le cas échéant)
- La photocopie du permis de conduire,
- Une photocopie de la première page du livret de bord où sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule et une photocopie de la carte grise du véhicule assuré
- La photocopie du certificat de visite technique du véhicule assuré impliquer dans l'accident.

- Le procès-verbal de constat de Police, Gendarmerie, l'Huissier ou amiable selon le cas.
- La prise de vue le cas échéant,
- La réclamation chiffrée des pertes ou dommages (devis ou factures etc…)

En cas de dommages matériels et/ou corporels subis par des tiers en fonction du cas, voir Vadémécum en annexe guidant sur constitution des dossiers à produire par ces victimes ou leurs ayants-droits à COURTIER Cameroun.

Cas de Dommages Matériels

Véhicule assuré au Tiers

Lorsque la responsabilité de l'accident incombe au conducteur de votre véhicule :

- Faire un constat de police ou un procès-verbal de gendarmerie ou un constat à l'amiable (voir en annexe un exemplaire de constat amiable que nous pouvons vous remettre en cas de besoin
- Les frais de réparation de votre véhicule restent à votre charge et il revient à votre assureur de faire face aux réclamations de votre adversaire.

Lorsque la responsabilité de l'accident n'incombe pas au conducteur de votre véhicule (possibilité de recours auprès de l'assureur adverse) :

- Faire un constat de police ou un procès-verbal de gendarmerie ou un constat à l'amiable
- Procéder à une expertise des dommages
- Procéder aux réparations de votre véhicule à vos frais.

Ensuite, transmettre à COURTIER-CAMEROUN les documents suivants pour l'exercice du recours :

- L'original du constat de police ou du procès-verbal de gendarmerie ou du constat amiable
- L'original du rapport d'expertise
- L'original de la facture acquittée des réparations (facture normalisée)

Véhicule assuré en DOMMAGE

CAS DE SINISTRE DOMMAGE TOUS ACCIDENTS

Dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que du **devis des réparations**, COURTIER-CAMEROUN vous délivre un bon à l'ordre du garage de votre choix, pour la prise en charge directe des réparations.

Nous missionnons un expert agréé par votre assureur qui prend contact avec vous, pour l'expertise d'usage du véhicule, avant réparation.

Toutefois, si l'expert conclue à la mise en épave du véhicule, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur vénale, déduction faite de la franchise éventuelle.

A la fin des travaux, COURTIER-CAMEROUN, après réception du rapport d'expertise, procèdera au paiement de la facture du réparateur contre remise de l'original du Bon de prise en charge signé par les parties.
Si les travaux sont pris en charge par l'assuré, le remboursement se fera à son ordre, après présentation de la facture acquittée des réparations, visée par l'expert.

Lorsque la responsabilité de l'accident n'incombe pas au conducteur de votre véhicule, prière faire établir un constat de police ou de gendarmerie ou amiable afin de nous le transmettre. Ce document permettra de réduire vos charges sinistres dans la mesure où un recours pourra être initié par votre assureur afin de recouvrer les sommes payées par lui au titre de votre garantie « dommage accident ».

CAS DE SINISTRE INCENDIE

Pièces à fournir à COURTIER-CAMEROUN :

- Déclaration circonstanciée ;
- Photocopies de toutes les pièces du véhicule ;
- Devis des réparations ;
- Procès-verbal de constat d'huissier, ou constat de police ou gendarmerie.

Une fois les documents déjà énumérés fournis, la procédure d'indemnisation devient la même que celle des véhicules bénéficiant de la garantie « Dommage Tous Accidents ».

Si le véhicule est réparable, un bon de prise en charge sera délivré par nos services.

Lorsqu'à la suite de l'incendie l'expert conclut que le véhicule sinistré est irréparable ou épave, l'assureur vous indemnise sur la base du montant arrêté par l'expert.
La valeur de sauvetage déterminée toujours par l'expert reste votre propriété.

CAS DE SINISTRE « ASSISTANCE A LA REPARATION »

Le fonctionnement de cette garantie est identique à la « Dommages tous accidents ».

Toutefois, la production d'un procès-verbal (police, gendarmerie ou huissier contradictoire) est indispensable pour faire jouer la garantie.

Cependant, le montant des réparations ne peut excéder la limite de la somme assurée qui constitue un maximum.

Au cas où le véhicule accidenté **serait déclaré épave, ou que le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité, la réparation ne pouvant avoir lieu.**

CAS DE SINISTRE BRIS DE GLACE

Dès production des documents énumérés ci-dessus, Un bon de prise en charge est établi à l'ordre d'un prestataire de vitre agréé par votre assureur.

Un expert agréé par votre assureur sera missionné.

Néanmoins le choix du réparateur vous incombe.

b) S'il y a des blessés, leur porter secours (ce qui n'est pas reconnaître sa responsabilité).
d) Appliquer les consignes a, b et d préconisées en cas d'accident matériel.
e) Transmettre à l'assureur toute réclamation des victimes blessées ou de leurs ayants droit (en cas de décès de la victime) et toute pièce de procédure judiciaire

CAS DE SINISTRE IPT (INDIVIDUEL PERSONNES TRANSPORTEES)

La garantie IPT permet même aux personnes bénéficiant de la garantie RC, d'être rapidement pris en charge en cas de blessures, avant l'intervention de l'assureur dans le cadre de la garantie RC.

Décès/Invalidité : Capital

Frais Médicaux et Pharmaceutiques (FMP) : Remboursement d'un plafond après avis d'un médecin-conseil.

2. Sinistre Vol

En cas de vol du véhicule

NB : une plainte doit être effectuée dans les 24h auprès du Commissariat de police de la localité.

A l'ouverture du dossier :

- La déclaration écrite dans les 48 heures auprès de nos services
- La copie de la plainte signée par le plaignant déposée auprès des autorités compétentes
- L'original de l'attestation de dépôt de plainte délivrée par le Commissariat ou l'autorité ayant reçu la plainte

VOTRE VEHICULE A ETE RETROUVE AVANT UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DU SINISTRE

En plus des documents suscités, nous adresser l'original de l'attestation de restitution du véhicule, mentionnant **tous** les dégâts apparents, établi par le Commissariat ou la gendarmerie du lieu où le véhicule est récupéré.

Une fois les documents fournis, la procédure d'indemnisation devient la même que celle des véhicules bénéficiant de la garantie « Dommage tous accidents » : un bon de prise en charge sera délivré par nos services.

Lorsqu'à la suite du vol l'expert conclut que le véhicule sinistré est irréparable ou épave, l'assureur vous indemnise sur la base du montant arrêté par l'expert (franchise éventuelle à déduire).

VOTRE VEHICULE N'A PAS ETE RETROUVE APRES LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DU SINISTRE

EN PLUS DES DOCUMENTS SUSCITES :

- L'original ou le Duplicata de la carte grise ou attestation de carte grise ;
- L'original ou le Duplicata du certificat de visite technique ;
- L'attestation de déclaration au bureau des transports ;
- L'attestation de déclaration chez le concessionnaire ;
- L'original du certificat de non-gage si nécessaire ;
- L'original ou le Duplicata de l'attestation d'assurance (le duplicata délivré par nos services) ;

- Le double des clés ;
- L'original du certificat de vente de véhicule d'occasion si disponible ;
- Trois exemplaires d'actes de délaissement rempli au profit de l'assureur si nécessaire ;
- L'original de l'attestation de non-retrouvaille délivrée par le commissariat qui a reçu la plainte.

Une fois ces documents en notre possession, un expert agréé par votre assureur est missionné, pour une expertise sur document.

Les conclusions du rapport d'expertise servent de base de calcul de votre indemnité, conformément aux dispositions de votre contrat d'assurance.

En cas de vol partiel

C'est une extension de la garantie Vol classique.

Elle porte le champ de la garantie Vol aux objets ci-après :

- Les accessoires et pièces de rechanges ;
- Les pneumatiques ;
- Les accessoires hors-séries, c'est-à-dire ceux qui ont été incorporés au véhicule par l'assuré lui-même.

NB : une plainte doit être effectuée dans les 24h auprès du Commissariat de police le proche.

- La déclaration écrite dans les 48 heures auprès de nos services
- La plainte doit être déposée devant les autorités de police
- L'original de l'attestation de dépôt de plainte doit être présenté.

Un expert sera missionné, dès présentation d'un devis de remplacement des éléments emportés, et l'indemnisation se fera sous la base des clauses contractuelles (capitaux/franchise).

VII. REGLEMENTS DES SINISTRES AUTOMOBILES

A- ESTIMATIONS DES DOMMAGES

1- En cas de sinistre partiel

Le montant de l'indemnité est fixé au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées sans déduction de la vétusté, dans la limite de la valeur vénale du véhicule, et sans pouvoir dépasser le montant assuré. Les pneumatiques s'ils sont garantis, sont toujours remboursés vétusté déduite.

2- En cas de sinistre total

Le montant de l'indemnité est limité à la valeur vénale à dire d'experts du véhicule au jour du sinistre, y compris les accessoires et pièces hors-séries, et celles de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.

Cette indemnisation ne peut pas dépasser le montant de la somme assurée, et sous déduction éventuelle du montant du sauvetage.

Les pneumatiques s'ils sont garantis, sont toujours remboursés vétusté déduite.

B- DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité sera égal au montant des dommages estimés comme ci-dessus déduction faite de la franchise si elle est prévue au contrat.

L'épave reste la propriété de l'assuré à moins que ce dernier ne la cède à l'assureur contre paiement total de l'indemnité.

Si l'assuré fait procéder à une expertise préalable de son véhicule durant l'année d'assurance, en cas de sinistre, le montant de l'indemnité sera calculé sur les dernières valeurs connues telles qu'indiquées dans le rapport d'expertise.

C- DUREE DES TRAITEMENTS DES SINISTRES

Dès lors que toutes les pièces exigées sont fournies, nous procédons au règlement des sinistres selon les durées ci-après :

1- **Instruction de la Déclaration**
   - 24 Heures pour l'Accusé de réception

2- **Désignation de l'Expert et Délivrance du Bon de Prise en Charge**

   - 48 Heures après réception de la déclaration du sinistre et le devis de réparation

NB : Délivrance d'un Bon de Prise en Charge selon le montant du dommage et les garanties sur la base des Clauses Contractuelles

3- **Délai d'Indemnisation**

   - Véhicules couverts en dommages « Tous Risques »

   Délai : 24H, si tous les éléments d'appréciation tant de la garantie que des dommages sont portés à notre connaissance (Délivrance d'un Bon de Prise en Charge)

   - Véhicules couverts en Responsabilité Civile

   ➢ Cas des dommages matériels : 30 Jours à compter de l'accord des parties tant sur le préjudice que sur la responsabilité civile.

   ➢ Cas de blessés : Un mois à compter de la production de tous les justificatifs du préjudice résultant soit de la guérison, soit de la consolidation de la victime.

- Cas de décès : Un mois à compter de la production de l'ensemble des justificatifs tant de la qualité des réclamants que de leur préjudice.

D- LE RESEAU DES EXPERTS

Le COURTIER met à la disposition du client une unité de gestion Auto pour les dommages matériels constituée d'un club d'experts et de garages agréés sur **toute l'étendue du territoire**.

VIII. DOCUMENTATION DE BASE

- Enumérer les documents de base disponibles ;
- Indiquer ceux qui seraient utiles et sont éventuellement non disponibles.

XI. METHODOLOGIE

La mission du Prestataire s'articule autour de trois phases principales :

- Avant le début de ses prestations, il aura pris soin de finaliser son plan de travail, la méthodologie utilisée et le calendrier de son intervention. Au préalable, il aura obtenu du Maître d'Ouvrage toute la documentation nécessaire pour l'accomplissement de sa mission ;
- Pendant la mission, le Prestataire travaillera avec les intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage. Il mènera des enquêtes auprès des différents acteurs en vue de recueillir leur opinion sur l'efficacité des mesures envisagées ;
- Au terme de sa mission, le prestataire soumettra un rapport dans les délais et en conformité avec les dispositions des présents termes de référence.

X. RAPPORTS A PRODUIRE PAR LE PRESTATAIRE

- A la fin de chaque phase, le prestataire présentera ses premières conclusions et recommandations au Maître d'Ouvrage sous forme d'un rapport provisoire ;
- Il faut fixer un délai pour que le Maître d'Ouvrage fasse connaître ses observations sur le rapport provisoire de chaque phase. Passé ce délai, le Prestataire pourra considérer que ses propositions sont acceptées ;
- Le rapport final mettra en évidence les conclusions et recommandations du Prestataire, les détails de la méthodologie et des procédures suivies et les éléments qui soutiennent ses conclusions. Les précisions sur les recommandations seront traitées dans les annexes;
- Le Maître d'Ouvrage prendra connaissance du rapport provisoire final, examinera toutes les conclusions et recommandations avant de faire part de ses commentaires sur ce document notamment de sa conformité aux termes de référence. Les commentaires et les explications émis par le Maître d'Ouvrage seront livrés avec le rapport provisoire approuvé, produit par le prestataire ;
- Tous les rapports seront rédigés en français ou en anglais.

XI. CALENDRIER

- Le rapport provisoire de chaque phase sera soumis au Maître d'Ouvrage dans les délais prévus au chronogramme de l'étude ;
- Le Maître d'Ouvrage fournira ses commentaires par écrit sur le rapport provisoire dans *[les 15 jours calendaires]* dès réception du rapport ;
- Le rapport final/provisoire sera soumis au maître d'ouvrage dans *[le délai prescrit] ;*
- Le Maître d'Ouvrage devra approuver le rapport final dans un délai *[de trente (30) jours]*, s'il est accepté, le prestataire dispose d'un délai *[de 10 jours]* calendaires pour présenter le rapport final ;
- Le début de la mission est prévu le _____.

NB préciser le taux de variation de la matière à assurer (population assurée, flotte de véhicules, habitations…) qui va induire les incorporations pour lesquelles le taux de la prime reste inchangé (maxi 5% de l'objet assurée)

Pièces N°6 :

PROPOSITION TECHNIQUE

SOMMAIRE

6A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

6B. Références du Candidat

6C. Observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de références et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission.

6E. composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier**.**
6 F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé
6G Calendrier du personnel spécialisé
6 h calendrier des activités (programme de travail)
6i. **Références des candidats dans le domaine spécifique au cours des trois derniers exercices**.
6A. Lettre de soumission de la proposition technique

(Lieu, date)

A

Le Maître d'Ouvrage

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du……. et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le …..... (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :
Nom et titre du signataire :
Adresse :

6B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

<table>
<tr><td>Nom de la Mission :</td><td>Pays :</td></tr>
<tr><td>Lieu :</td><td>Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :</td></tr>
<tr><td>Nom du Client :</td><td>Nombre d'employés ayant participé à la Mission :</td></tr>
<tr><td>Adresse :</td><td rowspan="2">Nombre de mois de travail :

Durée de la Mission :</td></tr>
<tr><td>Délai :</td></tr>
<tr><td>Date de démarrage : Date d'achèvement :
(mois/année) (mois/année)</td><td>Valeur approximative des services
(en francs CFA HT) :</td></tr>
<tr><td>Nom des prestataires associés/partenaires
Eventuels :</td><td>Nombre de mois de travail :
spécialistes fournis par les prestataires associés :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Descriptif du projet :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Description des services effectivement rendus par votre personnel :</td></tr>
</table>

Nom du candidat : _____

Produire justificatifs

6C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

1.

2.

3.

4.

5.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) Conception technique et méthodologie,

b) Plan de travail, et

c) Organisation et personnel

a) <u>Conception technique et méthodologie</u>. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

Pièces N°7 :

PROPOSITION FINANCIERE

(TABLEAUX TYPES)

7A : Lettre de soumission de la proposition financière

7B : Cadre du Bordereau des Primes Unitaires

7C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

7A : Modèle de lettre de proposition de l'offre financière

(Lieu, date)

A

Le Maître d'Ouvrage

Madame/Monsieur

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du…….. et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition financière pour les lots ci-après classés par ordre de préférence-------- (préciser le(s) montant(s) *en lettres et en chiffres*, le (s) lot(s), le cas échéant). Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à *[montant(s)]*.

Offre financière du lot n° _____

	Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle (s)	Tranches ferme et conditionnelle
Montant HTVA			
TVA			
Montant TTC			
AIR			
Net à Percevoir			

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date).

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

7B : MODELE DE BORDEREAU DES PRIMES VENTILEES EN ASSURANCE A TITRE INDICATIF

LOT N° _____

Risques	Groupes	Effectifs	Prime nette / tête

Groupes	Effectifs	Risques assurés	Capital garanti / tête	Prime nette / tête

7C : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF : Voir TDRs

SIE SPI
BP 423
YAOUNDE

PARC AUTOMOBILE ASSURE AU 01/01/2024

N° ordre	MARQUE & TYPE	IMMATRICULATION	DATE D'ACQUISITION	VALEUR NEUVE	VALEUR VENALE	CAPITAL ASSISTANCE A LA REPARATION	PUISSANCE	Energie	Usage	Nbre de Places	Nombre de jour	Risques assurés et Primes Nettes													
												Responsabilité Civile / RTI	Defense Recours	Individuelle Personne Transport + Conducteur	Bris De Glaces	Avance Recours	Tierce Collision	Assistance à Réparation	Dommages Tous Accidents	Vol Total / Vol Accessoires	Vol Braquage	Incendie	Assistance Automobile	Prime Nette	Vignettes Automobiles
1	SUZUKI VAN	CE 024 DL	14/01/2011	14 000 000	1 299 200	974 400	8	a	1	5	365														
2	TOYOTA AVENSIS	CE 663 HB	10/08/2015	29 037 500	3 891 025	2 918 269	11	e	1	5	365														
3	TOYOTA COROLLA	CE 410 GE	13/01/2014	19 500 000	2 340 000	1 755 000	10	a	1	5	365														
4	MERCEDES BENZ C 8200	CE 443 IZ	01/01/2017	60 000 000	10 800 000	5 000 000	10	a	1	5	365														
5	TOYOTA COROLLA	CE 513 IT	01/01/2017	40 000 000	7 200 000	5 000 000	10	e	1	5	365														
6	TOYOTA KDH SILOHEAVY	CE 669 IQ	14/03/2017	60 000 000	11 220 000	5 000 000	9	a	1	7	365														
	TOTAL 1																								
7	TOYOTA COROLLA 2020/11	CE 681 LR	01/08/2021	22 000 000	11 220 000	-	9	a	1	5	365														
8	TOYOTA RAV4	CE 614 LU	17/05/2021	27 500 000	14 850 000	-	11	e	1	5	365														
9	TOYOTA CAMRY	CE 252 MD	20/09/2021	40 000 000	21 600 000	-	13	a	1	5	365														
10	TOYOTA RUSH BROWN	CE 924 MD	03/06/2022	22 000 000	13 860 000	-	9	a	1	7	365														
11	TOYOTA RUSH	CE 916 MR	03/06/2022	20 000 000	12 600 000	-	9	e	1	7	365														
12	TOYOTA FORTUNER WHITE	CE 273 MT	23/06/2022	40 000 000	25 200 000	-	9	a	1	7	365														
13	TOYOTA PRADO VX D6	CE 860 MX	01/09/2022	60 000 000	39 600 000	-	9	a	1	7	365														
14	TOYOTA RUSH GRAY SVA	CE 855 MX	01/09/2022	22 000 000	14 520 000	-	8	e	1	7	365														
15	TOYOTA FORTUNER GRAY SVA	CE 277 NJ	27/01/2023	46 500 000	33 480 000	-	9	a	1	7	365														
16	TOYOTA FORTUNER BLACK SVA	CE 756 NH	17/06/2023	46 500 000	36 270 000	-	9	D	1	7	365														
	TOTAL 2																								

TOTAL PRIME NETTE TOTAL(I+II)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
REDUCTION RCE RC 1.5%		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-			
REDUCTION SUR LES AUTRES GARANTIES EN CAS D'ASSISTANCE A REPARATION		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	-			
PRIME NETTE REDUITE		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	0			
ACCESSOIRES																	
COUT DE POLICE																	
TIMBRE AGAC																	
TVA																	
Carte Verte																	
Vignette Automobile																	
PTTC 12 MOIS																	

ASSISTANCE AUTO: PRESTATIONS GRATUITES EN CAS D'ACCIDENT ET DE PANNE	
Pour véhicules de cat 1 et 2 de moins de 3 tonnes	
AIDE AU CONSTAT	
REMORQUAGE vers le garage le plus proche	
ASSISTANCE EN CAS DE PANNE (pièces et main d'oeuvre à la charge de l'assuré)	
VEHICULE DE REMPLACEMENT	
Appeler le	

Franchise applicable

Incendie *: NEANT*
Vol/Vol Partiel *: 10% du montant des dommages - Min 100 000 F CFA*
Vol Braquage *: 5% du montant des dommages - Min 100 000 F CFA*
Bris De Glaces *: 5% du montant des dommages -Min 20 000 F.CFA*
Dommages Tous Accidents *: 5% du montant des dommages -Min 100 000 F.CFA - Max 500 000 F.CFA*
Assistance à la Réparation *: 10% du montant des dommages -Min 50 000 F.CFA*

Capitaux assurés en I.A.P (par place) + Conducteur

Décès *: F. CFA 2 000 000*
Invalidité *: F. CFA 2 000 000*
Frais médicaux et Ph *: F.CFA 200 000*

15:23

Dos n°100 660
1/1

N°		Caractéristiques des véhicules								Valeurs (F CFA)		Primes nettes								
	Marque & Type	Immat.	Puis	Energie	Places assises	Cat.	Usage	Zones de circulation	Mise en circulation	Neuve	Vénale	RC/RTI	Dommages tous accidents	Incendie	Vol & Vol Partiel	Bris glaces & blocs feux	Défense & Recours	Individuelle Accidents Passagers	Assurance conducteur	Etc.
1	TOYOTA AVENSIS	CE 642 HB	11	E	5	1			10/03/2015	29 037 500										
2	MERCEDES BENZ C E200	CE 445 IZ	10	E	5	1			01/01/2017	60 000 000										
3	TOYOTA COROLLA	CE 513 IT	09	E	5	1			1/01/2017	25 000 000										
4	TOYOTA COROLLA	CE 688 LR	09	E	5	1			01/03/2023	22 000 000										
5	TOYOTA RAV4	CE 614 LU	11	E	5	1			17/05/2021	27 500 000										
6	TOYOTA CAMRY	CE 252 MD	13	E	5	1			20/09/2021	40 000 000										
7	TOYOTA RUSH BROWN	CE 924 MD	9	E	7	1			03/06/2022	22 000 000										
8	TOYOTA RUSH	CE 916 MR	9	E	7	1			03/06/2022	17 576 280										
9	TOYOTA FORTUNER WHITE	CE 273 MT	9	D	7	1			23/06/2022	42 423 720										
10	TOYOTA PRADO VX G6	CE 860 MX	11	D	7	1			01/09/2022	60 000 000										

11	TOYOTA RUSH GRAY BVA	CE 855 MX	11	E	7	1			01/09/2022	22 000 000											
12	TOYOTA FORTUNER GRAY BLACK	CE 277 NJ	11	D	7	1			27/01/2023	46 500 000											
13	TOYOTA FORTUNER GRAY BVA	CE 756 NH	11	D	7	1			17/04/2023	46 500 000											
14	TOYOTA URBAN CRUISER	CE 251 OK	8	E	5	1			1/3/2024	30 000 000											
15	TOYOTA URBAN CRUISER	CE 252 OK	8	E	5	1			1/3/2024	30 000 000											
16	TOYOTA CROSS	CE 250 OK	9	E	5	1			1/6//2024	30 000 000											
17	TOYOTA CAMRY	CE 253 OO	11	E	5	1			12/9/2024	50 000 000											
											Total Prime nette										
											ACCESSOIRES										
											FICHIER CENTRAL ASAC										
											TVA										
											CARTES ROSES										
											Montant TTC										

N°	GARANTIES	PRIMES NETTES
	Prime nette	
	Accessoires	
	T.V.A	
	Montant TTC	

Annexes :

LISTE DES GARANTIES PAR VEHICULE A TITRE INDICATIF

N°	Caractéristiques des véhicules								Valeurs (F CFA)			Garanties souscrites								
	Marque & Type	Immat.	Puis	Energie	Places assises	Cat.	Usage	Mise en circulation	Neuve	Vénale	RC/RTI	Dommages tous accidents	Incendie	Vol & Vol Partiel	Bris glaces & blocs feux	Défense & Recours	Individuelle Accidents Passagers	Assurance conducteur	Etc.

LISTE DES VEHICULES A ASSURER EN _____

Marque	Immatriculation	Puissance	Energie	Nbre de places	Lieu d'affection.	Zones de circulations	Usage	Date Acquisition.	Valeur Neuve (en F CFA)	Valeur Vénale (en F CFA)

N° D'ORDRE	DESCRIPTION DU VEHICULE	IMMATRICULATION	DATE D'ACQUISITION	VALEUR D'ACQUISITION
1.	TOYOTA AVENSIS	CE 642 HB	10/03/2015	29 037 500
2.	MERCEDES BENZ C E200	CE 445 IZ	01/01/2017	60 000 000
3.	TOYOTA COROLLA	CE 513 IT	01/01/2017	25 000 000
4.	TOYOTA COROLLA	CE 688 LR	01/03/2023	22 000 000
5.	TOYOTA RAV4	CE 614 LU	17/05/2021	27 500 000
6.	TOYOTA CAMRY	CE 252 MD	20/09/2021	40 000 000
7.	TOYOTA RUSH BROWN	CE 924 MD	03/06/2022	22 000 000
8.	TOYOTA RUSH	CE 916 MR	03/06/2022	17 576 280
9.	TOYOTA FORTUNER WHITE	CE 273 MT	23/06/2022	42 423 720
10.	TOYOTA PRADO VX G6	CE 860 MX	01/09/2022	60 000 000
11.	TOYOTA RUSH GRAY BVA	CE 855 MX	01/09/2022	22 000 000
12.	TOYOTA FORTUNER GRAY BLACK	CE 277 NJ	27/01/2023	46 500 000
13.	TOYOTA FORTUNER GRAY BVA	CE 756 NH	17/04/2023	46 500 000
14.	TOYOTA COROLLA T CROSS	CH 640871	01/06/2024	30 000 000
15.	TOYOTA CAMRY	CH 242717	120/9/2024	50 000 000
16.	TOYOTA URBAN CRUISER	CH102455	1/3/2024	30 000 000
17.	TOYOTA URBAN CRUISER	CH102799	1/3/2024	30 000 000

Pièces N°8 :

MODELE DE MARCHE

MARCHE N°_____ **DU** _____

Passé après Appel d'Offres _____ n°_____du _____

TITULAIRE :*[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P:_____à ___,Tel___ Fax:_____

N°R.C:_____Aà _____

N°Contribuable :_____

OBJET DU MARCHE*: Souscription de(s) police(s) d'assurance par* _____

Lot n° : _____

LIEU : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

MONTANT EN FCFA :

MONTANTS	TRANCHE FERME (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE (Du _____ au _____)
HTVA		
TVA		
TTC		
AIR		
NETAMANDATER		

FINANCEMENT : Budget de _____- Exercice(s)_____

IMPUTATION :……

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

Entre: LE MAITRE D'OUVRAGE OU LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

D'une part, représentée par

Et

La Société_____

B.P:_____Tel_____ Fax:_____

N°R.C:_____; N° Contribuable:_____

Représentée par Monsieur/ Madame _____, son (préciser qualité), ci-après dénommée «l'Assureur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;

Titre II : Termes de référence

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page _____ et dernière du **MARCHE N°**_____ **du** _____ Passé après Appel d'Offres _____ n°_____ du _____

Avec_____,

Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot n°___ : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

Montant du marché en FCFA :

MONTANTS	TRANCHE FERME (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE (Du _____ au _____)
HTVA		
TVA		
TTC		
AIR		
NET A MANDATER		

Lu et accepté par l'Assureur *Yaoundé, le.....*
Le Maître d'Ouvrage *Yaoundé, le.....*
Enregistrement *Yaoundé, le.....*

Pièces N°9 :

MODELES DE PIECES A UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Note relative aux modèles ou formulaires types des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir un cautionnement de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 27 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 13 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif.

TABLE DES MODELES OU FORMULAIRES TYPES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission..... 85

Annexe n°2 : Modèle de cautionnement de Soumission..... 86

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif 87

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné ….[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social est à…..... inscrite au registre du commerce de ……..... sous le n° …….....……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°……..…… [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ……..…….. à.....…… [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

……..…….. francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de ….....……. mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ……..... jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres ;

- Adhère entièrement à la Charte d'intégrité et à la Déclaration d'engagement environnemental et social joints au présent DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

…….....

.....……
……

Le Maître d'Ouvrage

se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ……..…… ouvert au nom de ……..…auprès de la banque…….....…… Agence de ……..…….

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ……..……. le ……..……

Signature de en qualité de ……..…… dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9) ……..……

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N°2 : **Modèle de cautionnement de Soumission**

Organisme financier :

Référence du Cautionnement définitif : N°_____.

Adressée à *[indiquer* ***le Maître d'Ouvrage*** *et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné «***le Maître d'Ouvrage*** »

Attendu que [*nom du soumissionnaire*], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [*date de dépôt de l'offre*] pour [nom et/ou description des prestations] (ci-dessous désigné : «l'offre »)

Nous [*nom de la banque ou de la compagnie d'assurance agréée dans la branche caution*] de [*nom du pays*], ayant notre siège à [*adresse de la banque ou de la compagnie d'assurance*] (ci-dessous désigné comme « la banque » ou la compagnie d'assurance), sommes tenus à l'égard du [*Maître d'Ouvrage*] pour la somme de _____ francs CFA que l'organisme financier s'engage à régler intégralement [*indiquer le Maître d'Ouvrage*], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authenticité par ladite Banque le jour de _____ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre;

2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par *[indiquer le Maître d'Ouvrage]* pendant la période de validité.

a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire,

b. Manque à fournir la garantie tenant lieu de cautionnement définitif comme prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer au Maître d'Ouvrage] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [*indiquer le Maître d'Ouvrage*] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer le Maître d'Ouvrage] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du [*indiquer le Maître d'Ouvrage*] tendant à la faire jouer devra parvenir à l'organisme financier dans ce délai.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

*à*_____*.,le*_____

[Signature de l'organisme financier]

Annexe N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :
Référence du Cautionnement définitif : N°_____.
Adressée à *[indiquer **le Maître d'Ouvrage** et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné «***le Maître d'Ouvrage*** »
Attendu que_____.*[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné «L'Assureur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à assurer _____.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Assureur remettra *[indiquer **le Maître d'Ouvrage** et son adresse]* un cautionnement définitif, d'un montant égal à ___% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Assureur ce cautionnement,
Nous, _____ [*nom et adresse de l'organisme financier]*, représenté par_____ *[noms des signataires]*, ci-dessous désigné «la banque ou la compagnie d'assurance », nous engageons à payer au ***Maître d'Ouvrage*** dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de_____ *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché à l'Assureur par le Maître d'Ouvrage . Le cautionnement sera libéré dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, le cautionnement devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par ***le Maître d'ouvrage*** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à l'organisme financier pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

*à*_____.,*le*_____

[Signature de l'organisme financier]

Pièces N°10 :

CHARTE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

_____

LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

   1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

   1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

   2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

   2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

   2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

   2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

   2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

      i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

      ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne

sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

   5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

   5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

   5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

   5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

   5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

   5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

   5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pièces N°11 :

LA DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Déclaration d'engagement environnemental et social

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

_____

LE « …..SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Pièces N°12 :

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

[A remplir systématiquement par le Maître d'Ouvrage].

Note relative aux études préalables

Conformément au Guide des Procédures des Marchés de la SNI, le Maître d'Ouvrage , doit, avant d'engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d'Appel d'Offres se fassent à partir d'études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d'Ouvrage est tenu de remplir le document ci-annexé accompagné des justificatifs desdites études.
.

Annexe n°12 : Visa de maturité ou Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable:

2. Indiquer :

   2.1. La date ;

   2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

   2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

   2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien indiquer les TDR et de déterminer les couts qui en découlent.

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

Pièces N°13 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Note relative aux établissements bancaires et organismes financiers habilités à fournir des cautions

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'insérer, à ce niveau, une copie de l'acte énumérant la liste actualisée des établissements bancaires ou organismes financiers habilités par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément à la réglementation en vigueur.

I) BANQUES

1. Access Bank of Cameroon B.P 6000 Yaoundé
2. Afriland First Bank (AFB), B.P : 11 834 Yaoundé
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE) Yaoundé
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP 2933 Douala
5. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME), Yaoundé
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P: 11 834 Yaoundé
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P : 1925 Douala
8. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P : 4571 Yaoundé
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC),B.P : 4004 Douala
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank SA (CCA), B.P: 30388 Yaoundé
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P : 582 Douala
12. La Régionale Bank, BP 145 Yaoundé
13. National Financial Credit Bank (NFC BANK)), B.P : 6578 Yaoundé
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (CA-SCB), B.P : 300 Douala
15. Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4042 Douala
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P : 1784 Douala
17. Union Bank of Cameroon PLC (UBC) , B.P : 15 569 Douala
18. United Bank for Africa (UBA) , B.P : 2088 Douala

II) COMPAGNIES D'ASSURANCE

1. Activa Assurances, B.P : 13 970 Douala
2. Aréa Assurances S.A B.P 1531 Douala
3. Atlantique Assurance S.A B.P 2933 Douala
4. Chanas Assurances, B.P : 109 Douala
5. CPA S.A B.P 54 Douala
6. NSIA Assurances S.A B.P 2759 Douala
7. PRO ASSUR
8. Prudential Beneficial General Insurance S.A B.P 2328 Douala
9. ROYAL ONYX Insurance B.P 12250 Douala
10. SAAR S.A B.P 1011 Douala
11. SANLAM ALLIANZ Assurance Cameroun B.P 12125 Douala
12. Zénith Insurance B.P 1540 Douala